RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 33242
Numéro SIREN : 879 270 064
Nom ou dénomination : ABA IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 146802

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

ABA IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège social : 105 rue des Moines, 75017 PARIS
879 270 064 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 20 avril,
À 15 heures,

Les associés de la société ABA IMMOBILIER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 105 rue des Moines 75017 Paris, sur convocation faite par courrier électronique adressé le 12 avril 2023 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Baptiste ANDRÉ, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Patrick ANDRÉ est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 300 000 actions sur les 300 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,

- la feuille de présence et la liste des associés,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Président,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

DS DS

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er juillet et 30 juin et de réduire de 6 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de six mois (1er janvier 2023 au 30 juin 2023).

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Baptiste ANDRÉ

DocuSigned by:
Baptiste André
7009368E539443D...

Le secrétaire
Patrick ANDRÉ

DocuSigned by:
8827F09BF6FD452...

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

ABA Immobilier

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €

Siège social : 75017 PARIS - 105 rue des Moines

RCS PARIS N° 879 270 064

STATUTS

Mis à jour aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2023.

Certifiés conformes par le Président

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Baptiste André
7009368E539443D...

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique et de l'assemblée générale en date du 19 octobre 2021.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts et en cas d'insuffisance de ceux-ci par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement {UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, leur gestion et leur administration,
- L'activité de marchands de biens,
- La promotion immobilière,
- Toutes opérations d'acquisition de biens immobiliers, leur location, leur exploitation, leur gestion et leur administration,
- L'activité de conseils dans le domaine immobilier, mais pas exclusivement,
- Toutes opérations de souscription d'emprunt, de constitution de garanties, ou de tout moyen, de financement relatif aux opérations d'acquisition, de gestion, de transformation et de cession des biens immobiliers susvisés
- Et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATJON SOCIALE

La dénomination sociale est : « **ABA Immobilier** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 75017 PARIS - 105 rue des Moines.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 7. APPORTS

À la constitution de la société, Monsieur Baptiste ANDRE a apporté la somme de 1.000 € (mille euros).

Aux termes du procès-verbal de l'associé unique et de l'assemblée générale en date du 19 octobre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 75.315 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau », d'une somme de 150.000 € par voie d'apport en numéraire par la société ABA Investissements (RCS COLMAR N° 850 673 955) et d'une somme de 73.685 € par voie d'apport en numéraire par Monsieur Baptiste ANDRE.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 300.000 € (trois cent mille euros). Il est divisé en 300.000 (trois cent mille) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties entre les catégories suivantes :

- 150.000 (cent cinquante mille) actions ordinaires de catégorie « A »,
- 150.000 (cent cinquante mille) actions de préférence de catégorie « B » toutes attribuées à Monsieur Baptiste ANDRE, dont les prérogatives sont décrites ci-après.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation et la réduction du capital.

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés et les dirigeants peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est, le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives auxquelles ils doivent être convoqués.

DS
BL

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

ARTICLE 14. CESSION DES ACTIONS- AGREMENT

Pour les besoins du présent article 14, on entend par :

«Titres» les actions, et plus généralement (i) les titres de capital de la Société et les valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ainsi que ceux qui seront émis par la suite, en ce compris tout droit préférentiel de souscription et tout droit d'attribution gratuite et (ii) tous titres qui se substitueraient aux titres visés au (i) ci-dessus à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

En cas de pluralité d'associés, les Titres de la Société ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées plus avant.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de Titres dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, du transfert projeté en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Président peut faire acheter les Titres disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

Les Titres peuvent être également achetés par la Société. À cet effet, le Président convoque une décision collective des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des Titres par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.
Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

DS
BL

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal Judiciaire, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission par un titulaire de Titres de la Société, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non (par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement), notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un titulaire de Titres, la fusion d'un titulaire de Titres et toutes opérations assimilées, la scission d'un titulaire de Titres, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un titulaire de Titres, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, la constitution et la réalisation d'une sûreté, fiducie ou garantie, toute transmission par voie de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, et de manière générale, à tout mode quelconque de transfert de Titres.

Elles peuvent aussi s'appliquer à tout mode de transmission par un titulaire de Titres, à titre gratuit ou onéreux, des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de transmission, à titre gratuit ou onéreux, de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 16. PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, nommé pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne inopposable aux tiers, le Président ne peut, sans y être autorisé par une décision collective des associés prise aux conditions de l'article 20, prendre les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Acquisition ou cession d'éléments d'actifs d'une valeur supérieure à 50.000 euros ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

Le Président peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. À défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

C'est auprès du Président que les délégués des institutions représentatives du personnel exercent les prérogatives qui leur sont conférées par la loi.

Le Président peut démissionner de ses fonctions mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés. La révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination et peut être modifiée par décision ultérieure prise dans les mêmes conditions.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions visées ci-avant à l'article 16 qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. À défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés. La révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont libres.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la collectivité des associés désigne, dans les conditions prévues par les présents statuts, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, au moins un commissaire aux comptes.

Lorsque la désignation de commissaires aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 20. DECISIONS DES ASSOCIES

À titre liminaire, il est précisé que les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, seront exercés par l'associé unique si cette situation venait à se présenter.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ; transformation de la Société ;
- Modification des présents statuts, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par ces derniers ou par la loi ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ; approbation des conventions visées à l'article 18 ;
- Nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du Président ;
- Nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux ; nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution ;

DS

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; agrément des mutations de Titres tel que ce terme est défini à l'article 14.

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu par une disposition légale ou une stipulation des présents statuts, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, et le cas échéant, après autorisation préalable de la collectivité des associés pour les décisions visées à l'article 16 et 17 des statuts.

2 - Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, et sauf dispositions légales en vigueur exigeant l'unanimité des associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions ayant le droit de vote (soit 50% plus une voix des actions ayant le droit de vote).

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le« demandeur»). Dans ce dernier cas, le Président et le Directeur Général, s'ils ne sont pas associés, en sont avisés par tout moyen.

Elles sont prises, au choix du demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou par un associé détenant au moins 10% du capital social.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

DS
BL

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

5 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

6 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il est établi par le Président ou le Directeur Général, ou si aucun d'entre eux n'a pas pris part à la téléconférence, par tout associé désigné à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance indiquant :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal, l'identité des associés absents,
- Le texte des résolutions,
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Il en est adressé une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le procès-verbal définitif est établi. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

7 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

8 - Le ou les commissaires aux comptes ainsi que les délégués des institutions représentatives du personnel seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, ils seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

DS
BL

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

ARTICLE 21. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. La forme électronique peut être employée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 24. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

DocuSign Envelope ID: E6DAE029-D6E1-4D41-AAA0-EE1D6C322757

Le bénéfice distribué sera réparti, après affectation de la réserve légale, à hauteur de 30 % au titulaire d'actions ordinaires de catégorie « A » et à hauteur de 70 % au titulaire d'actions de préférence de catégorie « B ».

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribuables de l'exercice, quelle que soit leur origine (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel) ; les sommes prélevées sur les réserves reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.